

Table des matières

Avantages et inconvénients de la transmission des ordonnances par télécopieur	4
État de situation	4
Énoncé de position	5
- <i>Responsabilités du prescripteur</i>	6
- <i>Responsabilités du pharmacien à qui l'ordonnance a été télécopiée</i>	6
Annexe :	
Modèle de formulaire d'ordonnance aux fins de télécopie	7

Publication du

Collège des médecins du Québec

2170, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3H 2T8

Téléphone : 514-933-4441, ou 1 888 MÉDECIN

Télécopieur : 514-933-3112

Courriel : info@cmq.org

Site Web : www.cmq.org

Coordination, révision linguistique et correction d'épreuves

Le Groupe des publications d'affaires et professionnelles Rogers

Le présent document est valide jusqu'en mai 2013. D'ici là, il demeure effectif dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire à l'effet contraire ou incompatible n'est susceptible de le modifier ou l'affecter directement ou indirectement et ce, de quelque façon que ce soit.

La reproduction est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-920548-52-7 (version imprimée)

ISBN 978-2-920548-53-4 (PDF)

© Collège des médecins du Québec, 2007

N.B. : Dans cette publication, le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.

Introduction

Le médecin peut consigner ses prescriptions de médicaments de deux façons : en rédigeant une ordonnance (manuscrite ou électronique), ou en les transmettant verbalement au pharmacien, qui lui-même les consignera par écrit. Ces deux modalités sont reconnues par la *Loi des aliments et drogues* et par le *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*.

Dans le premier cas, l'ordonnance est habituellement confiée au patient, qui la remet à son pharmacien; elle sera éventuellement de plus en plus souvent transmise à ce dernier par voie électronique, à certaines conditions¹. Elle peut enfin parvenir au pharmacien par télécopieur. **C'est ce mode de transmission qui fait l'objet de cet énoncé de position.** Plus précisément, il porte sur la transmission par télécopieur des ordonnances aux pharmaciens de pratique privée, que l'ordonnance ait été émise en établissement de santé ou en cabinet privé.

¹ Collège des médecins du Québec. Guide d'exercice « Les ordonnances faites par un médecin », mai 2005, pages 16-17.



Avantages et inconvénients de la transmission des ordonnances par télécopieur

La transmission par télécopieur a plusieurs avantages. Notamment, elle :

- permet un acheminement rapide de l'ordonnance;
- est utilisable pratiquement en tout temps;
- économise le temps des intervenants;
- évite un déplacement au patient;
- élimine les risques d'erreurs liées à la transmission verbale.

Mais elle comporte aussi des inconvénients. Le premier et le principal demeure la possibilité de fraudes. En effet, à défaut de mesures de précaution et de contrôle, une même ordonnance pourrait être télécopiée à plusieurs pharmaciens simultanément, permettant ainsi l'obtention frauduleuse de médicaments. Le second inconvénient réside dans la possibilité de transmission systématique d'ordonnances à un même pharmacien, brimant ainsi le droit du patient à choisir son pharmacien.

État de situation

Désireux d'encadrer adéquatement l'usage de ce mode de transmission des ordonnances, le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté dès 1993 une norme de pratique à ce sujet². Le respect de cette norme impose plusieurs contraintes au pharmacien, dont l'obligation de recevoir l'original de l'ordonnance dans les sept jours de la réception de la télécopie.

Or, cette exigence est de moins en moins respectée. Elle est imposée au pharmacien, mais celui-ci dépend à cet égard du médecin. Or, bien que le Collège des médecins du Québec ait reconnu l'existence de la problématique et l'ait signalée à ses membres³, nul règlement ou nulle norme n'impose aux médecins de faire suivre l'original d'une ordonnance télécopiée.

Les pharmaciens se retrouvent donc devant l'alternative suivante : ne pas respecter les dispositions de la norme, au risque de sanctions disciplinaires, ou refuser d'exécuter une ordonnance télécopiée, lorsqu'ils n'ont pas l'assurance que l'original de l'ordonnance leur parviendra dans les sept jours, au risque de priver les patients de leurs médicaments. D'une façon ou d'une autre, cette situation provoque des discussions pénibles et coûteuses en temps pour des professionnels déjà très occupés. Elle doit donc être corrigée.

2 Ordre des pharmaciens du Québec : Norme 93.01 : Utilisation du télécopieur dans la transmission des ordonnances en pratique privée (Révision février 2002).

3 Collège des médecins du Québec. Guide d'exercice « Les ordonnances faites par un médecin », mai 2005, page 15.

Les membres du Comité Collège des médecins / Ordre des pharmaciens ont discuté plusieurs fois de cette question lors de réunions tenues en 2006. Considérant qu'aucun cas de fraude ou d'abus n'a été rapporté, à leur connaissance du moins, au cours des dernières années en ce qui concerne la transmission des ordonnances par télécopieur, considérant aussi que ce mode de transmission comporte des avantages indéniables, les membres de ce comité en sont venus à la conclusion qu'il n'était pas justifié de proscrire l'emploi du télécopieur dans la transmission des ordonnances ni d'exiger des mesures de contrôle telle que l'expédition au pharmacien de l'original de l'ordonnance du médecin.

Par contre, il est apparu opportun que les deux ordres développent ensemble un énoncé de position rappelant aux médecins et aux pharmaciens les risques liés à l'utilisation du télécopieur dans la transmission des ordonnances, et identifiant les mesures susceptibles de prévenir la falsification des ordonnances et le détournement des médicaments, comme l'exige Santé Canada. À cette condition, Santé Canada reconnaît l'ordonnance télécopiée à toutes fins pratiques comme un original, ce qui permet également au pharmacien de la considérer comme telle, et de respecter ainsi la réglementation qui encadre son exercice.

Énoncé de position

Le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec considèrent que l'utilisation du télécopieur pour transmettre, du médecin au pharmacien de pratique privée, une ordonnance, incluant une ordonnance portant sur un stupéfiant d'ordonnance écrite ou verbale, une substance ciblée ou une drogue contrôlée, est acceptable dans la mesure où cette transmission respecte les principes suivants :

- 1) Assurer la confidentialité des renseignements personnels du patient;
- 2) Permettre la vérification de l'authenticité et de l'intégrité de l'ordonnance;
- 3) Minimiser les risques de détournement des ordonnances aux fins d'obtention frauduleuse de médicaments;
- 4) Assurer au patient le libre choix de son pharmacien.



De l'avis des deux ordres, les modalités définies ci-dessous assurent le respect de ces principes.

Responsabilités du prescripteur :

- 1) Signer de sa main l'ordonnance à télécopier. Comme toute autre ordonnance, celle-ci doit respecter notamment les dispositions stipulées à l'article 3 du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*.
- 2) Télécopier ou faire télécopier l'ordonnance au pharmacien choisi par le patient. Le nom de ce pharmacien, le numéro de télécopieur, de même que la date et l'heure de la transmission, doivent figurer clairement sur l'ordonnance.
- 3) Télécopier ou faire télécopier au pharmacien l'ordonnance de son bureau ou de son cabinet, ou encore de l'établissement où il exerce.
- 4) Certifier sur l'ordonnance qu'elle n'a qu'un seul destinataire, à savoir le pharmacien mentionné au point 2 (ci-dessus), et qu'elle ne sera pas réutilisée aux fins d'obtenir des médicaments. Cela peut être fait de façon manuscrite ou par le biais d'un formulaire pré-imprimé, ou à l'aide d'un tampon.
- 5) Répondre personnellement à toute demande d'authentification en provenance d'un pharmacien.
- 6) Verser ou faire verser l'ordonnance ainsi télécopiée au dossier du patient.

Responsabilités du pharmacien à qui l'ordonnance a été télécopiée :

- 1) S'il le juge nécessaire, vérifier personnellement auprès du prescripteur, avant son exécution, l'authenticité de toute ordonnance portant sur un stupéfiant, une drogue contrôlée, une substance ciblée, un médicament susceptible d'abus, et toute ordonnance dont l'authenticité lui paraît douteuse. Les informations relatives à cette communication doivent être notées et paraphées sur la télécopie de l'ordonnance.
- 2) Parapher l'ordonnance et la classer selon les modalités prévues au *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession*.
- 3) S'assurer que le papier servant de support à la télécopie permet sa conservation conformément aux dispositions dudit règlement.
- 4) N'accepter la réception de télécopies d'ordonnances que sur un télécopieur situé dans un endroit de la pharmacie accessible uniquement au personnel affecté à l'exécution des ordonnances.

Le lecteur trouvera, en annexe, un modèle de formulaire d'ordonnance facilitant le respect de ces modalités.

Annexe : modèle de formulaire d'ordonnance aux fins de télécopie

[en-tête de l'ordonnance]

Nom du médecin _____ N° de téléphone _____
Adresse _____ N° de télécopieur _____

Transmission confidentielle par télécopieur

Nom du pharmacien _____
N° de télécopieur _____ Date/hre _____

Nom du patient _____
Date de naissance _____ Date _____
Rx _____
Rx _____
Rx _____

Certification du prescripteur

Je certifie que :

- cette ordonnance est une ordonnance originale,
- le pharmacien identifié précité est le seul destinataire,
- l'original ne sera pas réutilisé.

Signature _____
N° de permis d'exercice _____





Imprimé sur papier recyclé